

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE BASSE-TERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT LA SOCIÉTÉ « ORIGINAL PIZZ DELAG FREDERIC », SISE 13 LOT MAIN COURANTE - 97170 PETIT-BOURG, À OCCUPER UN EMPLACEMENT POUR UNE VENTE AMBULANTE, SUR LE BOULEVARD GERTY ARCHIMEDE, DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION « GRAND PRIX DU CONSEIL DEPARTEMENTAL », ORGANISÉE PAR LE CLUB SUD BICKERS, LE DIMANCHE 24 AOÛT 2025 DE 07 HEURES 00 À 18 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-6 ;

Vu la délibération du N° 31/2019 du Conseil municipal du 09 Août 2019 modifiant la tarification pour l'occupation du domaine public communal ;

Considérant la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ambulante ;

Considérant le Permis d'Exploitation délivré le 26/10/2010 par la société de Formation AFI SARL ;

Considérant l'attestation d'assurance « MAAF » contrat n°197181524F MCE-002 couvrant la Responsabilité Civile de Monsieur DELAG Frédéric, pour une période allant du 01 Janvier 2025 au 31 Décembre 2025 ;

Considérant l'extrait K-BIS d'inscription au registre du commerce et des sociétés du 1, n° 971202407010 de Monsieur DELAG Frédéric né le 03/03/1985 à ABYMES, domiciliée 13 LOT MAIN COURANTE - 97170 PETIT-BOURG ;

Considérant le récépissé de déclaration d'activité délivré en date du 01/12/2011 par le service vétérinaire de la Guadeloupe.

ARRETE

Article premier : Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE autorise la Société « ORIGINAL PIZZ DELAG FREDERIC » représentée par Monsieur DELAG Frédéric à occuper temporairement un emplacement pour une vente ambulante, sur le Boulevard Gerty ARCHIMEDE dans le cadre de la manifestation « Grand Prix du Conseil Départemental », organisée par le Club Sud Bikers, le Dimanche 24 Août 2025 de 07 heures 00 à 18 heures 00.

Article 2 : L'exploitant s'engage à exercer son activité en conformité avec la réglementation, en particulier, être inscrit au registre de la Chambre de Commerce, être en règle avec l'administration fiscale et sanitaire.

Article 3 : L'exploitant devra être assuré notamment en ce qui concerne sa responsabilité civile. Ce dernier s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlement en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité des personnes et le cas échéant le code du travail, de sorte que la responsabilité de la ville ne puisse être inquiétée.

Article 4 : L'activité exercée ne devra produire aucune gêne notamment olfactive ou auditive pour les usagers et riverains, ni troubler l'ordre public. D'autre part, les abords et l'environnement de l'emplacement autorisé devront être correctement entretenus par l'exploitant.

Article 5 : L'autorisation d'occupation est délivrée intuitu personae.
Aucune cession de l'emplacement à un tiers ne pourra être effectuée sans l'accord du Maire et sans la conclusion d'une nouvelle permission avec le futur exploitant.

Article 6 : Le montant de la redevance est de **SOIXANTE EUROS** par jour (60,00€ x 1jr) par emplacement, le bénéficiaire devra s'acquitter d'une redevance définie comme suit : **01pl x 60 €** soit un montant de **SOIXANTE EUROS (60.00€)** relatives aux taxes afférentes au droit d'usage du domaine public, payable à la Régie Centrale de l'Hôtel de Ville aux -

HORAIRES DE RECEPTION ci-après :

LUNDI 08h00 / 11h15 et 13h45 / 15h00

MARDI - JEUDI 08h00 / 15h00

MERCREDI - VENDREDI 08h00 / 11h45

Article 7 : Le présent permis de stationnement est accordé à titre précaire pour une période d'une journée prenant effet à compter de sa notification.

Avant la date d'expiration du permis de stationnement, le bénéficiaire qui le souhaite, devra solliciter le renouvellement qui fera l'objet d'une décision expresse dans les mêmes formes et conditions que l'autorisation initiale.

La présente autorisation d'occupation du domaine public est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des dispositions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général. Les travaux effectués dans l'intérêt de la voirie devront être supportés par le permissionnaire sans donner lieu à des indemnités.

Article 8 : Compte tenu du caractère ambulant de son activité, l'exploitant devra tous les jours, en fin de travail, emporter ses déchets et laisser l'endroit propre.

Article 9 : Le contrôle est du ressort de la police Nationale, de la Police Municipale, des Services Sanitaires et Vétérinaires, des Services de la Consommation et de la Répression des Fraudes et de la Douane, chacun dans leur domaine de compétences. Le Maire ou ses représentants peut faire appel à eux pour faire respecter les dispositions contenues dans la présente autorisation.

Article 10 : Toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, serait soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification.

Article 12 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : le présent permis de stationnement est dispensé de l'obligation de transmission au contrôle de légalité de la préfecture de Guadeloupe conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 alinéas 2 et 3 du code général des collectivités Territoriales.

Basse-Terre, le 19 AOUT 2025

Certifie le caractère exécutoire
De la notification, le 19 AOUT 2025
Fait à Basse-Terre, le 19 AOUT 2025

 Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal Délégué
de la Sécurité Publique,
François ISSA

 Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal Délégué
de la Sécurité Publique,
François ISSA

Notifié le (Signature)